

CONTRAT DE GARANTIE A VIE PLAQUETTES DE FREIN MARQUE NORAUTO

Raison sociale et adresse du garant :

NORAUTO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au Capital de 112 881 000 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le N° 480 470 152, ayant son siège social à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 511 à 589 rue des Seringats, agissant tant en son propre nom que pour le compte des centres NORAUTO situés en France métropolitaine.

Article 1. Modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale :

La présente garantie est accordée, au **propriétaire du véhicule** ainsi qu'à ses acquéreurs successifs, à titre gratuit, et pour une durée indéterminée. Cette garantie commerciale est valable dans tous les centres NORAUTO situés en France métropolitaine. Cette garantie commerciale est conditionnée à l'achat d'au moins un jeu de plaquettes de frein¹ à marque NORAUTO et du montage de ces dernières par NORAUTO sous réserve d'un système de freinage sain (notamment des disques de frein conformes aux données constructeurs ; côte d'usure minimum). Etant précisé que seul le coût de la main d'œuvre sera dû par le client en cas de remplacement. L'achat des plaquettes de frein NORAUTO sans la réalisation du montage par NORAUTO ne permet donc pas de faire jouer cette garantie commerciale. Pour bénéficier de cette garantie, vous présentez en centre NORAUTO la première facture d'achat et de pose ainsi que le présent contrat signé. Lors des changements suivants, le client devra présenter les factures d'intervention réalisées sur son système de freinage. La présente garantie commerciale prend effet à la date figurant sur la facture d'achat et de montage des plaquettes de frein NORAUTO.

En cas de cession de votre véhicule, l'acquéreur devra prouver qu'il est bien le détenteur légal de la garantie et devra présenter les mêmes pièces justificatives que celles exigées au titre de la présente garantie.

Article 2. Ce que couvre votre Garantie commerciale :

*le remplacement des plaquettes de frein (hors main d'œuvre) subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule et ce, dans des conditions normales d'utilisation (notamment hors utilisation sportive, hors compétition, sans surcharge du véhicule).²

Les plaquettes de frein sont des organes de sécurité du véhicule, NORAUTO se doit donc de contrôler ces dernières pour juger de la nécessité de leur remplacement. Une plaquette de frein est considérée comme hors d'usage si la garniture d'une des quatre plaquettes atteint un niveau d'usure inférieur ou égal à 3 mm pour les plaquettes de frein avant et 2 mm pour les plaquettes de frein arrière sauf si le véhicule est équipé de témoin d'usure. Dans ce dernier cas, les plaquettes de frein seront remplacées dès le témoin d'usure atteint.

Article 3. Les exclusions de votre Garantie commerciale:

* Le non-respect de l'entretien du système de freinage (notamment le remplacement du liquide de frein préconisé par votre constructeur)

*Les disques de frein en mauvais état et en dessous de la côte minimum du constructeur (ainsi le montage des plaquettes de frein sera refusé par NORAUTO)

* Des modifications apportées au produit visant notamment à modifier les caractéristiques essentielles et techniques du produit

* Des tentatives de réparation par l'acheteur ou un tiers (ex : garagiste)

* Une mauvaise utilisation du véhicule

Ainsi, le non-respect de ces règles engagerait votre responsabilité sur toute conséquence directe ou indirecte aux choses ou aux personnes concernant le bon fonctionnement de votre véhicule et exclut la prise en charge du remplacement des plaquettes de frein au titre de la présente garantie.

Autres exclusions :

* Les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas

atmosphériques, ainsi que ceux consécutifs à des accidents, incendies ou vols, acte de vandalisme

* Les frais pour inconvénients et dommages directs ou indirects causés aux choses ou aux personnes, pour privation d'usage du véhicule liée à une éventuelle immobilisation du véhicule, tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, ou les frais pour dépannage ou remorquage.

Article 4. La présente garantie commerciale n'exclut pas l'application des garanties légales de conformité et des vices cachés tels que visés aux articles suivants :

Article L211-4 du code de la

consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du même code : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 du même code : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L211-16 du même code : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

¹ Un jeu de plaquettes : soit 4 plaquettes de frein pour un essieu (avant ou arrière)

² En cas d'usure anormale ou prématurée liée à une **défectuosité avérée du produit**, les plaquettes de frein seront remplacées et montées au titre des garanties légales de conformité et de vices cachés.